

REGLEMENTATION LEGALE CONCERNANT LA  
PROTECTION DE LA RICHESSE CULTURELLE  
DE LA REPUBLIQUE DE MACEDOINE

UNESCO Cultural Heritage Laws Database  
(Copyright and Disclaimer apply)

Conformément à l'article 56 de la Constitution ( "Gazette officielle de la R.de Macédoine" no. 52/91) tous les biens naturels de la République, l'ensemble végétal et animal, les biens d'usage public, de même que les objets d'une importance culturelle et historique particulière, définis par la loi, représentent des biens d'intérêt commun de la République jouissant d'une protection particulière.

La République garantit la protection, la promotion et l'enrichissement de la richesse historique et artistique du peuple macédoinen et des minorités nationales, ainsi que les biens qui la compose, sans tenir compte de leur régime légal.

La protection et l'utilisation de la richesse culturelle se réalise par les activités de protection et d'utilisation de la richesse culturelle. En Macédoine s'effectue également une protection et une utilisation particulière des objets qui sont d'une importance culturelle et historique particulière (monuments de la culture).

La protection et l'utilisation du patrimoine matériel et culturel s'effectue à travers les activités bibliothécaire et celles des musées et cinémathèques. Ces activités comportent essentiellement: la recherche systématique, la collection, le classement, l'élaboration professionnelle et scientifique, l'étude, la protection, la préservation, la publication et la présentation de la richesse culturelle meuble.

La protection de la richesse spirituelle et culturelle est réglementée par la loi de l'usage de la langue macédonienne ("Gazette officielle de la R.de Macédoine no.5/98) dans laquelle est défini que la langue macédonienne est une richesse spirituelle d'une importance culturelle et historique particulière et par la loi du droit de l'auteur et des droits voisins ("Gazette officielle de la R.de Macédoine" no. 47/96 et 3/98) par lesquelles sont réglé la protection des œuvres de la création populaire.

La protection particulière des monuments de la culture se réalise par l'intermédiaire d'un système complexe des lois, qui comporte la protection et l'utilisation de la richesse culturelle immeuble.

La loi pour la protection des monuments de la culture stipule que les monuments de la culture sont des objets meubles et immeubles qui par leurs valeurs artistiques, scientifiques et d'autres et leur importance pour la culture et l'histoire en général plus particulièrement pour l'histoire et la culture du peuple macédonien et des minorités nationales de la République de Macédoine, sont sous une protection particulière de la communauté.

Chaque monument culturel, ainsi que chaque objet qui est caractérisé comme monument de la culture s'inscrit dans le registre des monuments de la culture. Les objets des musées et des archives de même que le matériel bibliothécaire, déterminés comme monument de la culture par les règles concernant les activités bibliothécaires, s'inscrivent dans le registre des monuments culturels. Les objets, les collections et les fonds des musées, des galeries, les collections de musées et de galeries individuelles, les archives et les bibliothèques et d'autres institutions similaires, s'inscrivent dans le registre de monuments de la culture comme des ensembles, selon le livre de l'inventaire concernant ces objets, collections et fonds et selon la déclaration de l'institut compétent pour la protection des monuments de la culture soumise à une institution équivalente; cette dernière a pour obligation d'informer régulièrement les instituts de tous les changements dans le livre de l'inventaire. L'institut compétent détermine par une décision administrative la qualité de monument culturel, ainsi que la perte de cette qualité; et selon cette décision l'institut compétent inscrit ou biffe ce dernier dans le registre des monuments de la culture. Il est envisager de pouvoir porter plainte contre la décision administrative auprès du Ministère de la culture. La plainte ne retient pas l'exécution de la décision. Dans le cas de biffage d'un monument de la culture, l'institut doit informer le propriétaire du monument. Chaque institut des monuments tient un registre des monuments de la culture dans la région sous sa compétence. Pour les régions des communes où il n'existe pas d'instituts, le registre du monument de la culture est sous la charge de l'institut national. L'institut national tient un registre central de tous les monuments se trouvant sur le territoire de la République de Macédoine. Dans le registre des monuments culturels s'inscrivent les données essentielles pour chaque monument culturel et plus particulièrement: le type du monument, la description et la date de la création du monument, le lieu où est situé le monument, le nom du propriétaire du monument, le moyen par lequel le monument a été acquis, la modification des monuments, ainsi que les données concernant la conservation et la restauration des monuments.

L'institut qui a effectué l'inscriptions ou le biffage du monument culturel immeuble dans le registre doit informer le tribunal compétent.

Les institutions qui sont chargées de la protection, la collection et l'étude des monuments culturels (musées, galeries, des collections des musées et galeries individuelles, les archives, les bibliothèques etc.), de même que les institutions chargées d'accomplir la conservation et la restauration des monuments culturels sont obligés de faire

parvenir à l'institut national et à l'institut compétent un rapport concernant la situation actuelle des monuments, ainsi que des rapports annuels concernant la conservation et la restauration des monuments qui se trouvent dans leurs collections ou pour celles qu'elles aient pries en charge afin de les conserver et restaurer.

Avec la loi de l'exemplaire obligatoire ("Gazette officielle de la République de Macédoine" no. 11/94), sont réglées les conditions et la procédure de la remise obligatoire des publications des organisations afin de les protéger et utiliser. L'exemplaire obligatoire est protégé, gardé et utilisé, selon les règles prescrites concernant la sauvegarde des objets d'importance culturelle et historique particulière. L'imprimeur de la publication (livre, brochure, reproduction d'une œuvre d'art, etc.) remet cinq exemplaires obligatoires à la Bibliothèque nationale universitaire St. Clément d'Ohrid-Skopje, tandis que le producteur d'image et de son qui se multiplie et qui est destiné au public, remet un seul exemplaire obligatoire à la Cinémathèque de la République de Macédoine. La Banque centrale de Macédoine remet trois exemplaires identiques de chaque nouvelle monnaie au Musée de la Macédoine-archéologique, historique et ethnologique de Skopje avant son émission. Les Universités de la République de Macédoine remettent un seul exemplaire des magistrats et doctorats à la Bibliothèque nationale universitaire St. Clément d'Ohrid-Skopje.

Conformément à la loi relative à l'activité artistico-théâtrale ("Gazette officielle de la République Socialiste de Macédoine" no. 25/79, 51/88 et "Gazette officielle de la République de Macédoine" no. 12/93), les organisations artistico-théâtrales et autres organisations d'artistes autonomes sont obligées de préserver la documentation complète concernant toute œuvre artistique préparée et réalisée en public.

Les activités concernant la protection et l'utilisation de la richesse culturelle meuble et immeuble, de même que la sauvegarde de la richesse spirituelle sont réglées par les lois suivantes: la loi de la protection des monuments culturels ("Gazette officielle de la République Socialiste de Macédoine" no. 24/73, 42/79 et "Gazette officielle de la République de la Macédoine" no. 12/93); la loi des activités bibliothécaires ("Gazette officielle de la République Socialiste de Macédoine" no. 35/84, 51/88 et "Gazette officielle de la République de la Macédoine" no. 12/93).

La loi concernant l'activité des musées ("Gazette officielle de la République Socialiste de Macédoine" no. 25/79, 51/88 et "Gazette officielle de la République de Macédoine" no. 12/93), la loi concernant la fondation de la cinémathèque de République Socialiste de Macédoine ("Gazette officielle de la République Socialiste de Macédoine" no. 20/74); la loi concernant l'utilisation de la langue macédonienne ("Gazette officielle de la République de Macédoine" no. 5/98); la loi de l'exemplaire obligatoire ("Gazette officielle de la République de Macédoine"

4.-

no. 11/94), qui sont conformes aux conventions internationales et autres traités internationaux ratifiés par la République Socialiste et Federative de la Yougoslavie, qui par le biais de la succession ont été hérités par la République de Macédoine.

Les dispositions particulières concernant le domaine de la culture concernant la sauvegarde de la richesse culturelle.

Selon les dispositions de la loi concernant la protection des monuments culturels ("Gazette officielle de la République Socialiste de la Macédoine" no. 24/73, 42/76 et "Gazette officielle de la République de Macédoine" no. 12/93), chaque propriétaire de monument de la culture ou d'objet qui a le caractère de monument de la culture, a pour obligation de le présenter auprès de l'établissement compétent ou auprès d'un autre organe compétent de la municipalité.

Conformément à l'article 26 de la loi, les monuments culturels ne peuvent être exportés à l'étranger, sauf en cas d'exception où un consentement du Ministre de la culture est obligatoire, après avis de l'institut national pour la protection des monuments culturels.

Les œuvres d'art qui n'ont pas le caractère de monument culturel, peuvent être exportées et transportées à l'étranger, après avoir consulté l'institut national.

Dans le cas où le propriétaire envisage de vendre le monument de la culture, la mairie où est situé ce monument a le droit prioritaire d'achat de ce dernier.

Si la mairie n'utilise pas de son droit prioritaire d'achat, elle est obligée d'informer l'institut compétent pour le monument en question.

Dans le cas où le propriétaire ou le titulaire du droit de l'usage vend le monument culturel, et si auparavant il n'a pas fait une offre de vente à la mairie (c'est à dire, à la République), ou si il est vendu à un prix plus bas que les prix proposés à la mairie, (c'est à dire, à la République), ou sous d'autres conditions plus favorables, la mairie a le droit de porter plainte contre l'acheteur et le vendeur et de demander l'annulation du contrat.

La loi concernant l'activité bibliothécaire ("Gazette officielle de la République Socialiste de Macédoine" no. 35/84), prévoit une obligation pour les individus, les organes d'état et autres organisations et communautés qui ont acquis un matériel bibliothécaire rare, de le présenter auprès de la Bibliothèque nationale universitaire. Dans le cas d'échange, de prêt ou de cession les bibliothèques sont obligés de procurer un consentement préalable de la Bibliothèque nationale universitaire.



Dans le cas de cessation du travail de la bibliothèque, le document de cessation indique, à quelle bibliothèque doit être livré le matériel bibliothécaire de la bibliothèque qui a cessé de travailler.

Selon la loi, le matériel bibliothécaire qui est considéré comme monument culturel, ne peut être exporter à l'étranger. Ce dernier pourrait être exporter à l'étranger, exceptionnellement avec le consentement du ministre de la culture, après consultation de la Bibliothèque nationale universitaire.

Conformément à la loi concernant l'activité des musées ("Gazette officielle de la République Socialiste de Macédoine" no. 25/79, 51/88 et "Gazette officielle de la République de Macédoine" no. 12/93), les musées peuvent acquérir, échanger et céder le matériel du musée avec le consentement du Ministère de la culture.

Dans la loi concernant les monuments et les édifices ("Gazette officielle de la République Socialiste de Macédoine" no. 31/82, 51/88 et "Gazette officielle de la République de Macédoine" no. 12/93), il est stipulé qu'un monument peut être déplacé avec le consentement de l'Assemblée nationale de la République de Macédoine.

Les règlements douaniers et d'impôts.

Le droit légal envisage des avantages douaniers et d'impôt particuliers, dans le domaine de la culture.

Conformément à l'article 29 de la loi des douanes ("Gazette officielle de la République de Macédoine" no.20/93 et 63/95), l'exonération des douanes est prévue dans les cas suivants:

1. Les organes de l'état, les entreprises et autres personnes juridiques et les entrepreneurs qui transfèrent gratuitement des marchandises provenant de l'étranger pour des buts scientifique éducatifs, culturels, sportifs, humanitaires, sociales et religieux, pour la protection de l'environnement et pour l'enseignement professionnel des personnes au chômage.

2. Musées et galeries d'art - concernant les collections et objets d'art dont ils disposent.

La loi concernant l'impôt sur les chiffres d'affaires ("Gazette officielle de la République de Macédoine" no.34/92,31/93, 80/93, 42/95, 4/96, 71/96 et 28/97) prévoit:

1. L'exemption d'impôt des produits importés, pour lequel selon les clauses de l'article 25 au 30 de la loi du tarif douanier il est envisagé l'exonération douanière.

2. Concernant les éditions du domaine de la culture, de l'éducation et de la science, la taxe sur les chiffres d'affaires est d'un taux de 5%, au lieu de 25% (taux d'impôt privilégié).

3. Les oeuvres d'art originales du domaine de la peinture, la sculpture, l'architecture, l'art graphique et autres, les originaux de l'art appliqué et du design industriel, pour lesquels les auteurs touchent des honoraires, la taxe sur les chiffres d'affaires est réduite.

- Selon la loi concernant l'impôt sur la fortune ("Gazette officielle de la République de Macédoine" no. 80/93, 71/96), les bâtiments et les terrains utilisés pour des fins culturels sont exonérés de cet impôt.

La loi de l'impôt sur le revenu personnel, prévoit l'exonération d'impôt, dans les cas suivants:

- pour les prix décernés par l'ONU et organisations internationales,

- pour les prix décernés pour des résultats importants obtenus dans le domaine de la science, culture et sport.

- pour les crédits décernés aux élèves et aux étudiants obtenus par des fondations.

Une personne physique qui profite des droits de l'auteur, comme une, personne physique héritière et titulaire des droits d'auteur, lors du paiement, de l'impôt personnel des revenus du droit de l'auteur, jouit d'un traitement privilégié. L'assiette de l'impôt se calcule selon le revenu net déduit des coûts pour les créations suivantes:

- sculptures, tapisseries, l'art céramique et vitrail - 60% du revenu brut.

- pour la photographie artistique, la peinture murale, la fresque, l'art graphique, la mosaïque, la costumographie, la création de mode, la fabrication artistique du textile - 45% du revenu brut.

- pour les peintures, les oeuvres graphiques, le design industriel qui comporte la fabrication des modèles et maquettes plastiques, des objets de la communication visuelle, contrôle artistique des travaux dans le domaine de l'architecture d'intérieur et de façade, projets artistiques de scénographie, d'oeuvres scientifiques, traductions, oeuvres musicales et cinématographiques et oeuvres de restauration et conservation dans le domaine de la culture et de l'art - 40% du revenu brut.

- pour la représentation des oeuvres d'art (chants, récitations, musique) pour les traductions, enregistrement des films, croquis de tapisserie - 20% du revenu brut.

- pour la représentation des œuvres d'art du domaine de la musique classique, ballet, opéra, théâtre et film - 30% du revenu brut.

Concernant le contribuable sur sa propre demande, les dépenses réelles qui peuvent être prouvées seront acceptées.

Lors du calcul du revenu net des œuvres du domaine de la sculpture, la peinture, graphique, les tapisseries, et autres œuvres d'art appliqué touché pendant les expositions réalisées en dehors du domicile du contribuable à part les coûts sus-mentionnés seront également deduis les coûts du transport des œuvres, les frais de transport, de même que les frais du séjour dans le lieu dans lequel l'exposition s'est déroulé.

Le contribuable - héritier ou titulaire de droit d'auteur comme frais seront acceptés les remboursements payés par l'agence d'auteur et par les personnes autorisées de vendre et verser le revenu.

Les sanctions concernant la vente illicite des biens culturels.

Le code pénale ("Gazette officielle de la République de Macédoine " no. 37/96) définit le délit : commerce illicite, et ce dernier est défini comme achat, vente ou échange illicite d'objets ou de marchandises de grande valeur dont la circulation est interdite ou limitée et pour lequel est prévu une peine pécuniaire ou une peine d'emprisonnement d'une année.

Concernant les actes: vol qualifié et détournement d'objets d'une valeur scientifique, culturelle et historique particulière de même que le vol qualifié usurpation des monuments culturels et d'objets d'une importance archéologique, une peine d'emprisonnement est prévue.

Secteur des actes  
normatifs et administratifs